MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2024-151** **06/03/2024**

Date de mise en application : 06/03/2024
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSBEA/2023-73 du 02/02/2023 : Surveillance de l'absence de circulation de sérotypes exotiques de la fièvre catarrhale ovine (FCO) sur le territoire continental.
Cette instruction modifie :
DGAL/SDSPA/2018-851 du 20/11/2018 : Mesures de surveillance et de police sanitaire vis à vis de la fièvre catarrhale ovine (FCO) en France métropolitaine.
Nombre d'annexes : 1

Objet : surveillance de l'absence de circulation de sérotypes exotiques de la fièvre catarrhale ovine (FCO) sur le territoire continental.

Destinataires d'exécution
DRAAF DD(ETS)PP Laboratoires LNR

Résumé : la surveillance de l'absence de circulation des sérotypes exotiques de la FCO est réalisée pour chaque département à partir de prélèvements de sang sur tube EDTA pour recherches virologiques. La présente instruction définit les conditions de mise en œuvre.

Textes de référence :RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/689 DE LA COMMISSION du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «

indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes

Surveillance programmée des sérotypes exotiques en France continentale

Les objectifs des dispositifs de surveillance programmée (en complément des informations relatives à la diffusion de la FCO des sérotypes 4 et 8 sur le territoire, apportées par la surveillance événementielle et la surveillance renforcée lors des mouvements d'animaux) sont de **démontrer l'absence de circulation d'un sérotype autre que les sérotypes 4 et 8** en France continentale dit « sérotype exotique ».

Pour ce qui concerne l'année 2024, le déploiement de la surveillance s'effectue en deux phases :

- **une première phase, en ce début d'année 2024, pour laquelle la surveillance s'effectuera selon les modalités prévues par la présente instruction technique, portant sur 45 prélèvements par département,**
- **une seconde phase, au dernier trimestre 2024, pour laquelle les modalités de surveillance seront précisées dans une prochaine instruction technique.**

I. Modalités de dépistage : suivi virologique par PCR

Le dépistage virologique par PCR est le moyen le plus simple à mettre en place. En effet, du fait de la présence des sérotypes 4 et 8 sur le territoire, le suivi sérologique nécessiterait l'utilisation de tests sérologiques non utilisables en routine (séroneutralisation) pour différencier les différents sérotypes éventuels. De nombreuses réactions croisées entre certains sérotypes en rendent l'interprétation parfois délicate. Ainsi, la PCR reste la technique la plus fiable pour identifier un sérotype. Il est nécessaire que tous les prélèvements soient réalisés avant la fin du mois de mars. En cas de difficulté pour obtenir le nombre adéquat de prélèvements dans le cadre de la prophylaxie bovine annuelle, la DD(ETS)PP pourra organiser des visites vétérinaires dédiées afin de faire réaliser les prélèvements manquants.
Cette surveillance se fait en fin de saison d'activité vectorielle pour augmenter les chances de mise en évidence de circulation virale récente par rapport à la période d'activité virale.

II. Unité géographique de suivi : le département

L'unité géographique pour le dispositif de surveillance programmée des ruminants est le **département** mais chaque département devra veiller à une **bonne répartition spatiale des élevages sélectionnés.**

L'ensemble des départements de France continentale devront mettre en place une surveillance minimale pour démontrer l'absence de circulation d'un sérotype de FCO autre que les sérotypes 4 ou 8.

III. Echantillonnage

Cette surveillance repose sur l'analyse de **45 prélèvements** par département, répartis dans **3 élevages au moins**, à raison de **15 animaux sensibles par élevage**.

Ces 15 prélèvements dans 3 élevages du département seront réalisés **une seule fois** dans la saison de prophylaxie et avant fin mars.

Il est possible d'adapter cette répartition en augmentant le nombre d'élevages et en diminuant le

nombre d'animaux par élevage. L'inverse n'est pas souhaitable car cela entraîne une perte de précision dans le dispositif puisqu'au sein d'un même élevage, les résultats ne sont pas indépendants.

Cas particuliers : *les départements 78, 90, 91 et 95 étant de faible superficie, le suivi de 90 animaux sera suffisant pour ces 4 départements. Les départements 75 et 92, 93 et 94 sont exemptés.*

IV. Critères de sélection des élevages

Pour la sélection les élevages, les critères suivants doivent être pris en compte dans la mesure du possible :

- situés à moins de 1 000 mètres d'altitude ;
- ayant un accès au pâturage ou en stabulation ouverte ;
- ayant des effectifs importants (plus de 100 animaux car dans ce cas plus de culicoïdes, vecteurs de la FCO, sont potentiellement présents) ;
- n'ayant pas un fort taux de renouvellement (inférieur à 40% de renouvellement) ;
- tout type de production.

Parmi la liste ainsi établie, dans la mesure du possible, les élevages devant être prélevés sont soumis à une autre prophylaxie pour réduire les déplacements et tirés au sort.

V. Critères de sélection des animaux

Les animaux à prélever doivent :

- avoir **au moins 9 mois d'âge** ;
- être **présents dans l'élevage depuis au moins 60 jours ;**
- être **non vaccinés.**

Les bovins sont privilégiés par rapport aux ovins du fait de leur exposition au vecteur et de la durée de la virémie. Cependant, en cas de difficulté à trouver suffisamment de bovins, la DD(ETS)PP peut décider de faire prélever des ovins et/ou des caprins en complément. Dans ce cas, le nombre d'animaux ovins et/ou caprins à prélever **doit être doublé.** Il convient de ne prélever qu'une seule et même espèce par élevage.

VI. Édition de la liste des animaux à prélever

La DD(ETS)PP crée les interventions prévisionnelles à partir des interventions modèles de la campagne annuelle du Plan prévisionnel « FCO – Surveillance programmée des sérotypes exotiques », puis édite le document d'accompagnement des prélèvements (DAP), spécifique de cette surveillance, à l'attention du vétérinaire sanitaire (ou de l'opérateur chargé des prélèvements) de chacun des élevages cibles, en plus des autres DAP éventuellement nécessaires pour la prophylaxie justifiant le déplacement. Le DAP spécifique est imprimé avec un commentaire rappelant le tube devant être utilisé et les modalités de sélection des animaux parmi ceux de plus de 9 mois. Lorsque les prélèvements FCO sont couplés avec une intervention de prophylaxie, deux DAP séparés doivent être édités.

VII. Prélèvements, envoi au laboratoire et analyses par les laboratoires

Le vétérinaire indique sur le DAP les animaux sélectionnés pour le dispositif FCO par une croix dans la case de la première colonne en regard des animaux sélectionnés. Cette étape est fondamentale pour la suite. Le vétérinaire veille à vérifier que les animaux à prélever n'ont pas été vaccinés contre la FCO. Il veille également à séparer et bien identifier les tubes correspondant aux animaux tirés au sort, du reste des prélèvements du troupeau, pour permettre un tri rapide par le laboratoire de première intention (LDA). Il est impératif que toutes les pages du DAP spécifique soient envoyées au laboratoire (et pas uniquement la première).

Pour la surveillance des sérotypes exotiques, les prélèvements doivent être réalisés en une seule fois. **Il convient de ne prélever qu'une seule et même espèce par élevage.** Dans le cas d'ovins et/ou caprins, le nombre d'animaux à prélever doit être doublé. Les vétérinaires sanitaires désignés réalisent les prises de sang d'au moins 5mL sur tubes EDTA (seuls nécessaires pour cette surveillance). Lorsqu'ils interviennent dans le cadre de la réduction des déplacements, au cours de la prophylaxie annuelle bovine, ils prélèvent deux tubes de sang : un tube sec pour la prophylaxie annuelle et un tube EDTA[1] pour l'analyse de PCR FCO par méthode RT-PCR en temps réel. Ils les conservent et les transportent de telle sorte que les échantillons ne subissent pas de congélation. Les prélèvements sont transmis au laboratoire de première intention (LDA) le plus rapidement possible, dans un délai maximal d'une semaine. Ce dernier les conserve à 4°C en température dirigée positive qui évite toute congélation.

Les laboratoires agréés pour les analyses virologiques prévues dans ce dispositif ainsi que les kits devant être utilisés sont listés sur le site internet du ministère (www.agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale).

Le laboratoire analyse les prélèvements dans la semaine suivant leur réception et tous les résultats (positifs et négatifs) sont saisis dans SIGAL dès que possible. Il suit le schéma analytique suivant (voir figure ci-dessous) :

- analyse avec une RT-PCR temps réel de groupe d'un pool de 5 prélèvements FCO issus d'un même élevage (voir fiche de plan FCO ; les analyses de pools ne sont pas éligibles pour les contextes autres que la présente surveillance programmée annuelle) ;
- en cas de résultat positif d'un pool à l'analyse de groupe FCO, chaque prélèvement est analysé individuellement par RT-PCR temps réel de groupe FCO ;
- en cas de résultat positif à une analyse RT-PCR temps réel de groupe FCO individuelle, réaliser une RT-PCR temps réel de type BTV 4 **et** 8 individuelle ;
- si un prélèvement individuel a un résultat RT-PCR temps réel de groupe FCO positif mais un résultat de RT-PCR temps réel de type 8 et 4 négatif ou 8 et 4 positif ou 4 positif, il est envoyé dans la semaine au Laboratoire National de Référence (LNR) FCO pour confirmation du sérotype 4 ou recherche d'autres sérotypes exotiques.

Ainsi, tout prélèvement pour lequel le sérotype 4 a été détecté par un laboratoire agréé doit

[1] Une PCR FCO ne peut pas se faire à partir d'un prélèvement en tube sec.

être envoyé au LNR pour confirmation. Seul un prélèvement uniquement positif en PCR de sérotype 8 ne fera pas l'objet d'envoi au LNR.

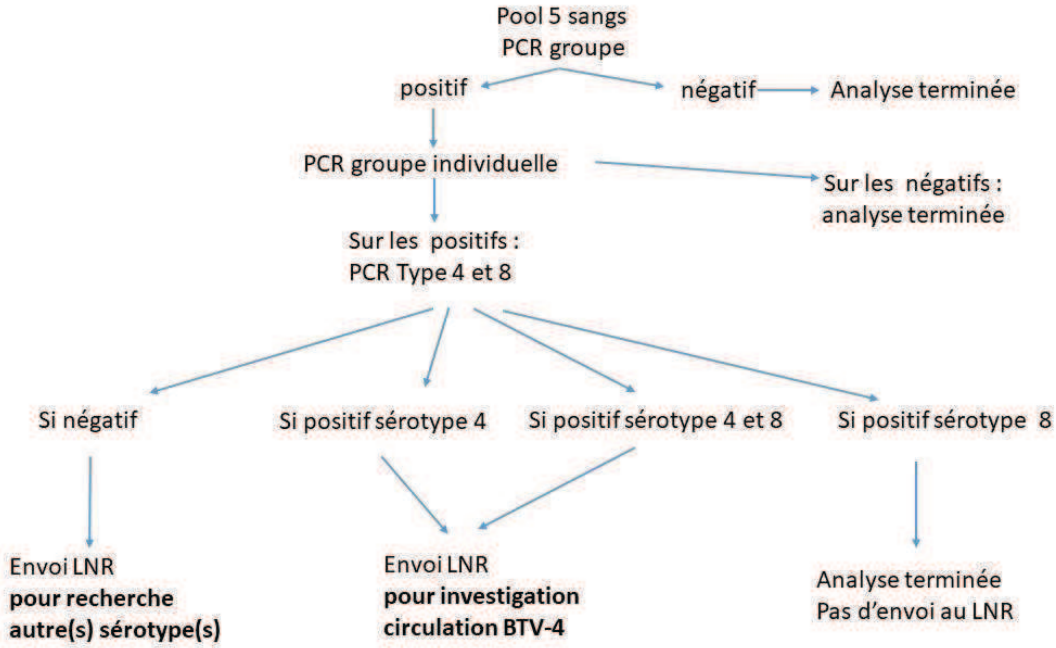


Figure : Schéma des analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance FCO

Les prélèvements pour confirmation sont envoyés rapidement au Laboratoire National de Référence (LNR) FCO de l'Anses Maisons-Alfort. En cas de suspicion de sérotype exotique (analyse de groupe positive et typage 4 et 8 négatifs avec Ct < 35), il convient d'avertir immédiatement le LNR FCO et de lui envoyer les prélèvements et commémoratifs. Les commémoratifs à transmettre au LNR FCO concernent :

- date de prélèvement,
- n°EDE de l'élevage,
- n°IPG de l'animal,
- méthode utilisée (extraction + kit RT-PCR) et CT obtenu.

Les laboratoires de première intention transmettent les résultats par mail à la DD(ETS)PP ou le cas échéant au gestionnaire, par échanges de données informatiques (EDI-SACHA). En cas de découverte d'un sérotype autre que le BTV 4 ou 8, le LNR FCO informe immédiatement le Bureau de la Santé Animale (BSA de DGAl), la DD(ETS)PP et son délégataire, le cas échéant, du lieu de prélèvement, qui informe le vétérinaire sanitaire de l'élevage. A la suite d'une telle découverte, la DD(ETS)PP peut diligenter une enquête épidémiologique complémentaire.

VIII. Le rôle du SRAL

Les SRAL s'assurent de la bonne réalisation de la surveillance. Ils vérifient la complétude, la qualité et la pertinence des données. **A la suite des échanges avec les DD(ETS)PP pour vérifications et après avoir fait les corrections nécessaires,** ils renseignent le tableau (dont le modèle est versé dans Galatée avec la présente instruction technique) au format tableur. Les clés de saisie sont respectées pour permettre la bonne exploitation des données à la suite. Ils adressent au BSA **la synthèse consolidée** des résultats avant fin mai.

J'attire votre attention sur l'importance de respecter les circuits d'information, la qualité et la complétude de la saisie des informations afin de permettre un suivi efficace. Les modalités de prise en charge financière restent les mêmes que celle des campagnes antérieures en application de l'article 1er alinéa 3 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton.

Vous voudrez bien me tenir informée des éventuelles difficultés que vous rencontreriez lors de l'application de cette instruction.

Pour la Directrice Générale de l'Alimentation,
Le chef du service des actions sanitaires

Pierre AUBERT

Annexe 1 : Tableau de saisie concernant la surveillance programmée FCO

EDE	Date de prélèvement	Espèce prélevée (bovin/ovin/caprin)	Visite couplée à la prophylaxie bovine (oui/non)	Visite ad hoc FCO (non couplée à la prophylaxie ou à une visite de l'élevage pour un motif autre que la FCO) (oui/non)	Nombre de bovins prélevés dans l'élevage	Nombre de pools réalisés	Nombre de pools positifs en PCR de groupe	Nombre de PCR de groupe FCO individuelles réalisées directement sans passage par le pool	Nombre de PCR individuelles positives en BTV-8	Nombre de PCR individuelles positives en BTV-4 au LDA	Si au moins une PCR individuelle positive en BTV 4 au LDA, confirmation par LNR : (oui/non/en cours)	Nombre de PCR individuelles positives en PCR de groupe et négatives en BTV 4 et 8	Sérotypes détectés par le LNR si PCR de groupe positives et négatives BTV 4 et 8